

DCPE 872

GESTION DES EAUX DE CHANTIER



Sommaire

1	Introduction	3
2	Champ d'application	3
3	Compétences	4
4	Plan d'évacuation des eaux de chantier	4
5	Gestion des eaux de chantier	5
5.1	Principes généraux	5
5.2	Exigences de prétraitement et de rejets	8
5.2.1	Mesures standards	8
5.2.2	Conditions particulières pour le second œuvre	8
5.3	Autorisations	9
6	Installations de traitement et monitoring	9
7	Fin de chantier	9
7.1	Curage des collecteurs d'eaux claires et usées	9
7.2	Qualité des eaux rejetées en fin de chantier	9
8	Zones S et périmètre de protection des eaux souterraines	10
9	Sites pollués	10
10	Annonce obligatoire	11
10.1	Sinistre	11
10.2	Découverte d'eaux souterraines ou de pollution	11
11	Bonnes pratiques	11
12	Bases légales	11
13	Entrée en vigueur	12
14	Annexes	13
14.1	Annexe 1 — Directives	13
14.2	Annexe 2 — Information de base du plan d'évacuation des eaux de chantier	13

Contact

Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)

DGE — Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DIREV)

Assainissement industriel

T +41 21 316 43 08 — www.vd.ch/dge

1 Introduction

Les eaux rejetées par les chantiers peuvent causer de graves dommages aux nappes phréatiques, aux cours d'eau, ainsi qu'à l'environnement en général. Elles peuvent également perturber le fonctionnement des systèmes d'évacuation (collecteurs) et des stations d'épuration des eaux.

La mise en place de mesures de protection et le respect des règles énoncées dans ce document ont pour objectif de réduire les risques pour les eaux et les infrastructures d'évacuation.

La présente directive est destinée aux maîtres d'ouvrage, aux prestataires de service (architectes, ingénieurs, bureaux spécialisés, entrepreneurs) ainsi qu'aux Communes et autres personnes assurant la surveillance des eaux de chantiers.

Elle décrit les obligations, les rôles et responsabilités des différents acteurs concernés par la gestion des eaux de chantier. Elle précise également les autorisations nécessaires et les procédures à appliquer pour l'évacuation des eaux de chantier.

2 Champ d'application

Cette directive est applicable à tous les chantiers du secteur du bâtiment, du génie civil (rénovation, démolition, construction) et du second œuvre, incluant les travaux sur les sites pollués. Elle traite de la réglementation sur l'évacuation des eaux de chantier et précise les exigences spécifiques requises pour l'obtention des permis de construire.

Elle s'appuie sur les normes et instructions suivantes :

1. VSA 2024, Aide-mémoire intercantonal « Chantiers » ([Aide-mémoire VSA](#)) ;
2. Norme SN 509 431 — SIA 431 (2022), Traitement et évacuation des eaux de chantier ([SIA 431](#)) ;
3. OFEV 2004, Aide à l'exécution « Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines », chapitre « chantiers » ([OFEV 2004](#)) ;
4. OFEV, 2016, Aide à l'exécution « Projets de construction et sites pollués » ([OFEV 2016](#)) ;
5. OFEV 2022, Module « aquifères karstiques et fissurés fortement hétérogènes, chapitre « chantiers » ([OFEV 2022](#)).

Toute dérogation à la présente directive ainsi qu'aux normes et instructions en vigueur nécessite l'accord préalable de l'autorité compétente.

Le stockage de liquides pouvant polluer les eaux, le ravitaillement et l'entretien des machines de chantier, ainsi que la gestion des eaux de forage géothermique doivent se conformer aux normes et fiches techniques mentionnées en annexe 1.

Cette directive ne concerne pas les chantiers relevant de la compétence d'autres autorités (par exemple les chantiers fédéraux OFT, OFROU, OFEN, DDPS, OFAC, etc.), pour lesquels la norme SIA 431 est applicable.

3 Compétences

Pour garantir une gestion efficace des eaux produites sur un chantier, les tâches, rôles et responsabilités des différents intervenants doivent être définis dès la phase de conception du projet.

Le maître d'ouvrage (MO) et son (ses) **mandataire (s)** sont garants de la protection des eaux sur le chantier et de la conformité de leurs rejets vis-à-vis de la législation en vigueur. Ils sont responsables des dommages causés en cas de survenance d'une pollution et assument, à hauteur de leur part de responsabilité, les conséquences financières qui en découlent.

Les Communes sont responsables du contrôle des rejets des eaux des chantiers situés sur leur territoire.

Le Canton (Direction Générale de l'Environnement — DGE) assure la haute surveillance des rejets des eaux de chantier. Il peut intervenir dans le cadre de la gestion de chantiers complexes ou problématiques en appui aux autorités communales, ou encore dans le cadre de conventions de délégation de compétences conclues avec des institutions fédérales.

4 Plan d'évacuation des eaux de chantier

Pour tout projet de construction produisant des eaux de chantier ou nécessitant un épuisement des eaux, le maître d'ouvrage doit joindre à la demande de permis de construire un plan d'évacuation des eaux de chantier. Ce document vise à organiser la gestion des eaux issues des travaux afin de garantir une mise en œuvre conforme aux principes de protection environnementale.

Le plan d'évacuation des eaux est soumis à l'**autorité communale**, qui l'approuve lors de l'octroi du permis de construire et veille à son application.

Les informations minimales requises pour l'établissement du plan d'évacuation des eaux sont précisées à l'annexe 2.

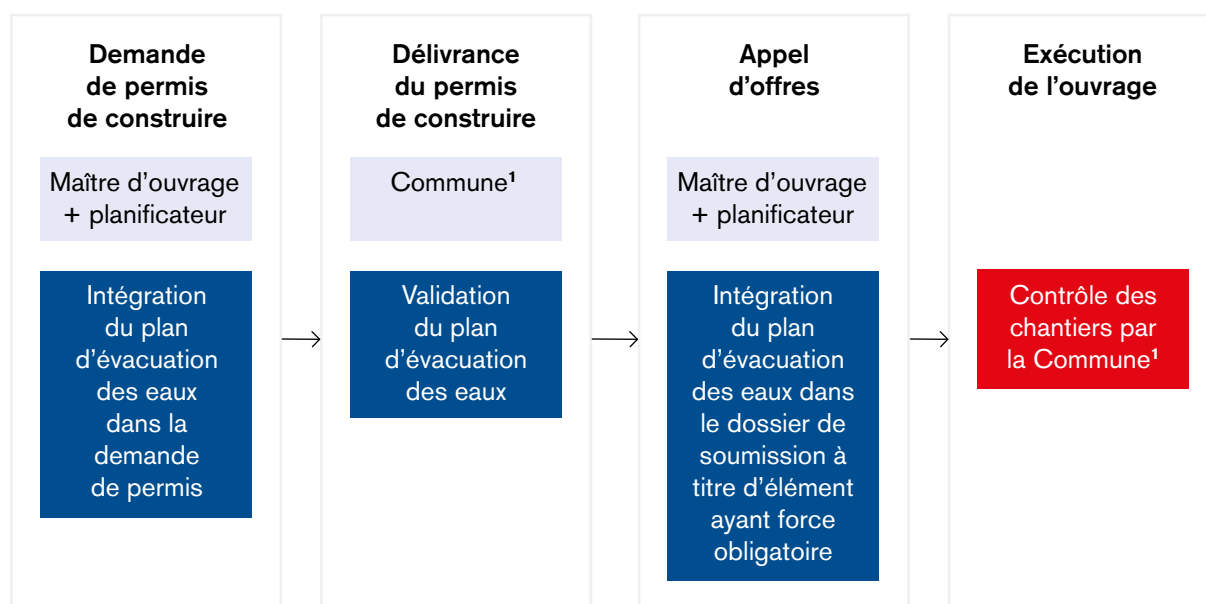
Les catégories de projets suivants requièrent aussi l'approbation du plan d'évacuation des eaux par les autorités cantonales compétentes (DGE) :

- ouvrages soumis à étude d'impact sur l'environnement (EIE) selon la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) et l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814 011) ;
- constructions en zone S et périmètre PP de protection des eaux souterraines ([Protection des eaux](#)) ;
- constructions sur un site inscrit au cadastre des sites pollués ([Sites pollués](#)).

Le plan d'évacuation des eaux soumis à validation cantonale (DGE) doit être réalisé par un mandataire spécialisé en environnement ou disposant de compétences équivalentes.

Le **processus administratif** allant de la demande de permis de construire jusqu'à l'exécution de l'ouvrage est schématisé à la Figure 1.

Figure 1 : Processus administratif allant de la demande de permis de construire du projet jusqu'à l'exécution de l'ouvrage



¹ Cas particuliers nécessitant la validation du plan d'évacuation des eaux par le Canton (cf. Chapitre 4).

5 Gestion des eaux de chantier

5.1 Principes généraux

La gestion des eaux de chantier inclut **tous les types d'eaux présents sur un chantier**. Leurs **récoltes**, **traitements** et **évacuations** répondront par ordre de priorité aux principes généraux suivants :

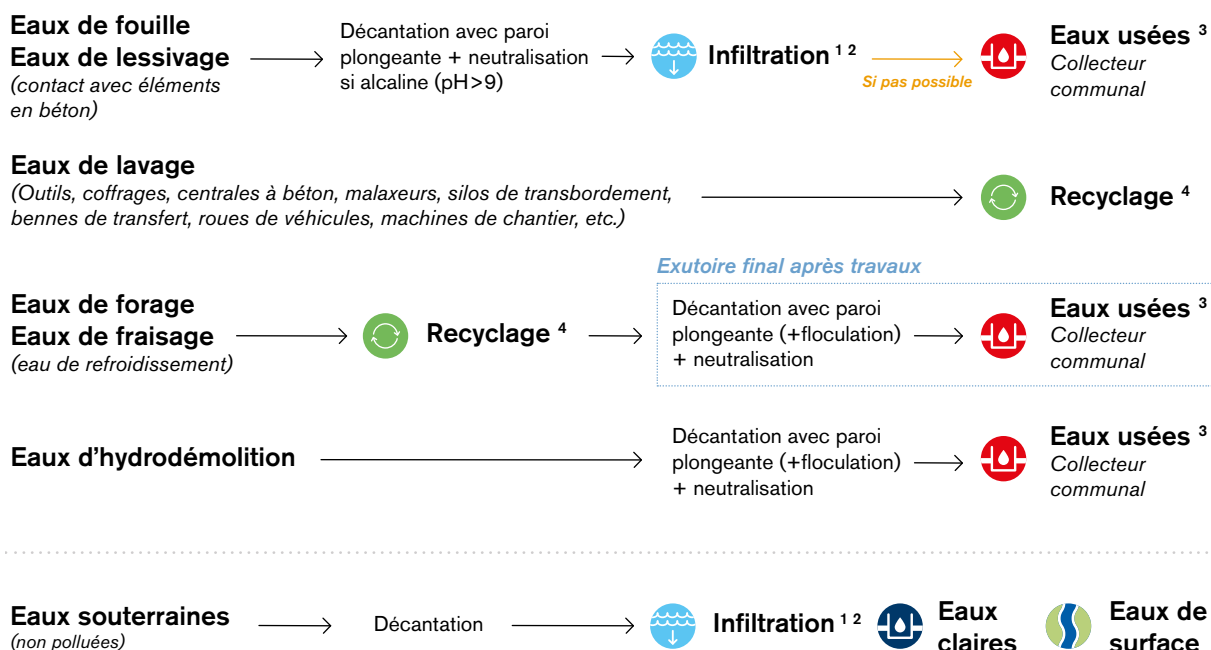
1. **Éviter la production d'eaux polluées** : minimiser les quantités d'eaux de lavage en évitant les circuits ouverts de nettoyage.
2. **Capter les eaux séparément** : isoler les eaux polluées des eaux non polluées, mettre en place des mesures pour capter les eaux de ruissellement à l'amont du chantier, séparer les eaux souterraines non polluées des eaux de fouilles, etc.
3. **Réutiliser/recycler les eaux** : privilégier les installations en circuit fermé pour le lavage d'éléments en béton, puis acheminer l'eau usée dans une centrale à béton ; réutiliser les eaux de refroidissement de forage avant une évacuation conforme ; utiliser un système en circuit fermé pour le lavage des roues ; utiliser des installations en circuit fermé pour le nettoyage des outils du second œuvre, etc.
4. **Traiter les eaux** : traiter les eaux polluées (notamment troubles et/ou alcalines) par des installations de traitement des eaux (décantation, neutralisation et/ou autre procédé si nécessaire) avant évacuation.
5. **Évacuer les eaux traitées** : évacuer en priorité par infiltration les eaux de fouille et de lessivage.
6. **Si l'infiltration n'est pas possible** : déverser les eaux de fouille et/ou de lessivage après traitement dans le réseau des eaux usées (STEP), ou exceptionnellement dans le réseau des eaux claires.
7. **En cas de non-respect des exigences de rejet après traitement** : éliminer les eaux en tant que déchets dans des installations de traitement spécialisées.

Le schéma 1 présente **les dispositifs de traitement et les voies d'évacuation des eaux de chantier**.

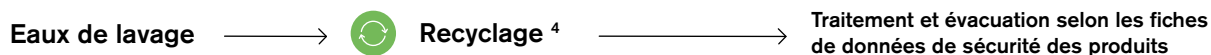
Les schémas 2 et 3 illustrent respectivement **les principes pour la gestion des eaux de chantier et l'infiltration**.

Schéma 1 : schéma de principe pour le traitement et l'évacuation des eaux de chantier

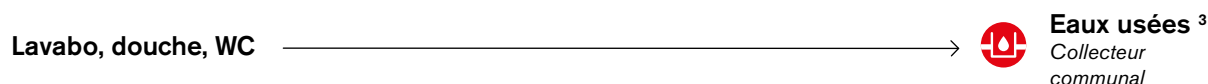
Gros-œuvre



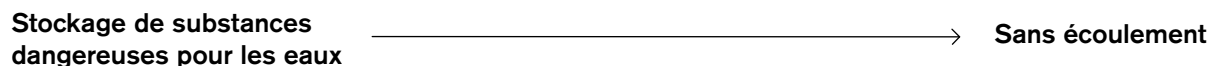
Second-œuvre



Eaux sanitaires



Stockage



¹ cf. schéma 3 illustrant le principe d'infiltration à travers la couche biologiquement active du sol.

² L'évacuation par infiltration des eaux de fouille, de lessivage et souterraines, après traitement, est soumise à une autorisation spéciale de la part de la Section Eaux souterraines de la DGE dans les secteurs particulièrement menacés (secteurs Au/Ao de protection des eaux et aires d'alimentation Zu).

³ Un préavis favorable de la STEP est nécessaire. Cette dernière fixe les conditions de rejet, peut exiger l'installation d'un compteur d'eau et imposer une taxe de rejet pour les déversements dans les eaux usées.

⁴ L'autorité compétente peut autoriser exceptionnellement le rejet de ces eaux dans le collecteur des eaux usées (STEP).

Schéma 2 : Illustration des principes de la gestion des eaux de chantier pour les projets de la construction.

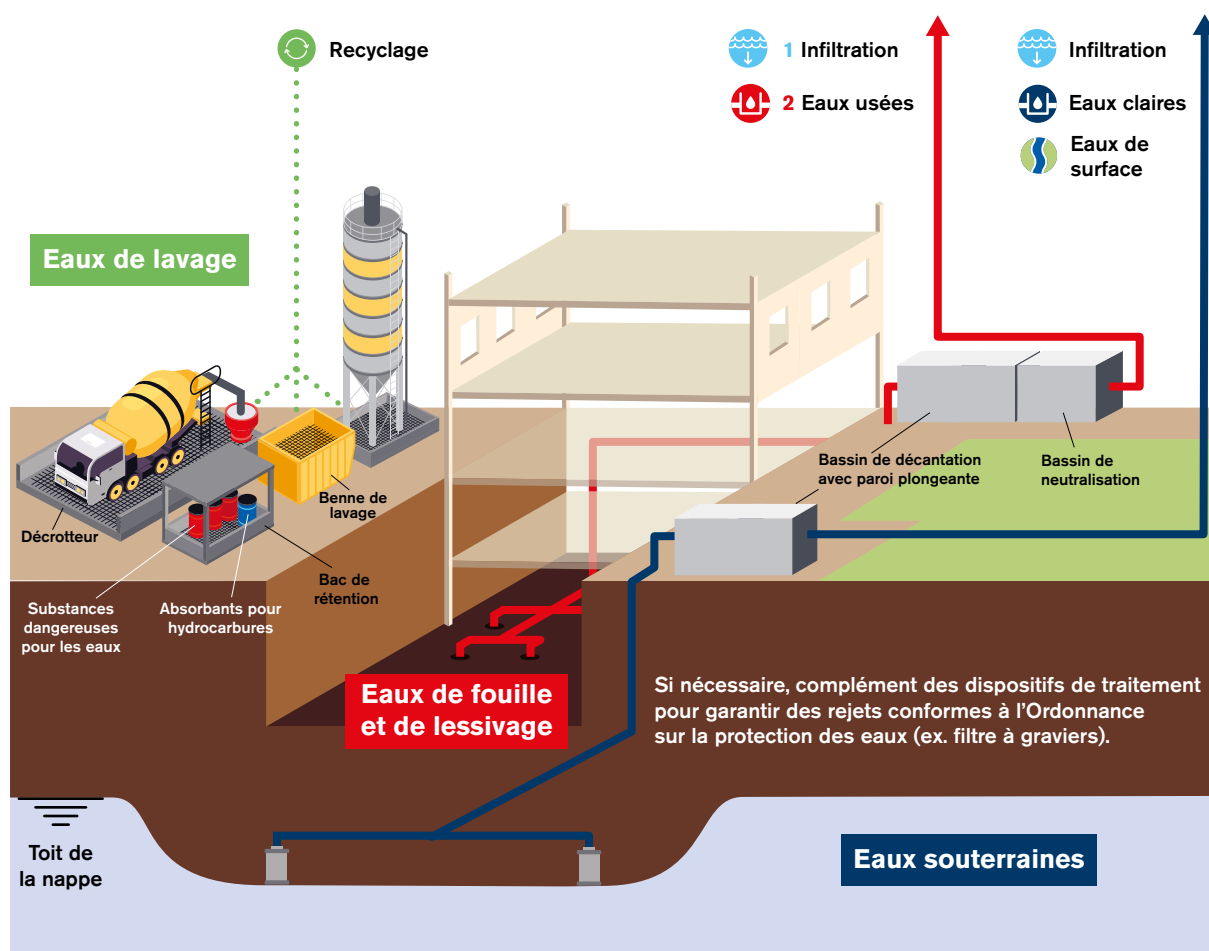
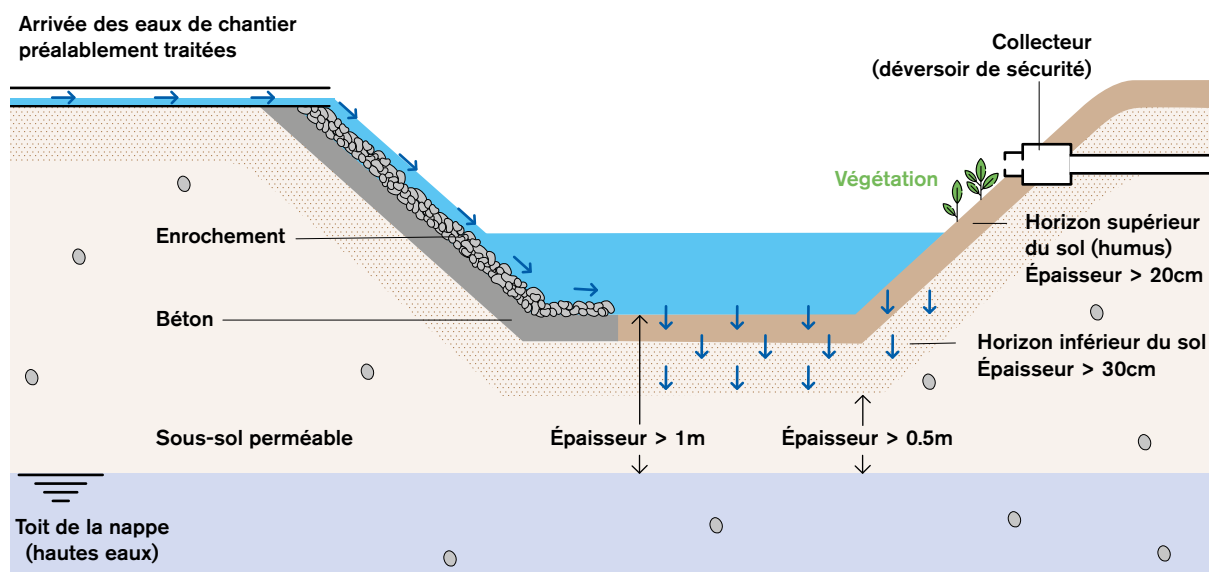


Schéma 3 : Illustration du principe d'infiltration.



5.2 Exigences de prétraitement et de rejets

5.2.1 Mesures standards

L'infiltration d'eaux de chantier troubles et/ou alcalines ou leur déversement dans une canalisation d'eaux usées nécessite un prétraitement.

Les exigences relatives au déversement des eaux sont définies aux annexes 3.2 et 3.3 de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux; RS 814 201). Les **valeurs limites** du tableau 1 doivent notamment être respectées.

Tableau 1 : Valeurs limites de rejet selon l'OEaux

Déversement	 Collecteur d'eaux usées	   Infiltration / collecteur d'eaux claires / cours d'eau
pH	6.5-9	6.5-9
Transparence (d'après la méthode Snellen)	—	30 cm
Matière en suspension <i>Équivalent en turbidité (approximatif)</i>	200 mg/l* 400 FTU/NTU	20 mg/l 40 FTU/NTU
Hydrocarbures totaux	20 mg/l	10 mg/l
AOX	0,08 mg/l X	0,08 mg/l X
Nitrite	0.3 mg/l N	0.3 mg/l N
Micropolluants (PFAS et autres substances)	Application du principe de l'état de la technique**, guides (y.c.***), bases légales et normes en vigueur.	

* Exigence cantonale spécifique, selon les recommandations de l'aide-mémoire intercantonal du VSA « Chantiers » (2024).

** Aide-Mémoire « État de la technique » (VSA, 2022).

*** Guide relatif à l'état de la technique : « Élimination des PFAS des lixiviats de décharge captés et des eaux souterraines polluées pompées de sites contaminés » (VSA, 2025).

Il est strictement interdit :

- de déverser des eaux usées alcalines et/ou des eaux troubles dans les eaux claires/les cours d'eau, ou encore de les infiltrer ;
- d'infiltrer des eaux de chantier en zone S et périmètre PP de protection des eaux souterraines (même en cas de traitement préalable).

5.2.2 Conditions particulières pour le second œuvre

Les eaux de nettoyage produites sur un chantier du second œuvre sont polluées de manière variable selon la composition des produits utilisés.

L'infiltration des eaux du second œuvre est interdite. Chaque entreprise doit gérer ses eaux de nettoyage (traitement et évacuation ou élimination en tant que déchet spécial) en fonction de leur composition et de leur écotoxicité. Ces informations figurent sur les fiches de données de sécurité des produits, disponibles auprès des fournisseurs.

Le nettoyage des outils doit en priorité être effectué dans une installation fonctionnant en circuit fermé.

5.3 Autorisations

Avant déversement des eaux de chantier et/ou infiltration, les autorisations suivantes, délivrées dans le cadre du permis de construire, sont nécessaires :

- Pour un **rejet aux eaux usées** : avant tout déversement, la **Commune** doit délivrer une autorisation, en coordination avec la STEP. Les détenteurs des STEPs peuvent exiger l'installation d'un compteur d'eau et imposer des conditions particulières (taxe de rejet pour les déversements dans les eaux usées, limitation du débit maximum, point de rejet, etc.) ;
- Pour **l'évacuation des eaux souterraines non polluées** : une autorisation des **autorités cantonales** compétentes est nécessaire pour un rejet aux eaux claires, un rejet direct aux cours d'eaux ou dans des plans d'eau ;
- Pour un **rejet par infiltration** : l'évacuation des eaux souterraines, eaux de fouille et eaux de lessivage, après traitement, requiert une autorisation de **l'autorité cantonale** compétente dans les secteurs particulièrement menacés (secteurs Au/Ao de protection des eaux et aires d'alimentation Zu).

6 Installations de traitement et monitoring

Documents de référence : SIA 431 et VSA gestion des eaux de chantier.

Le dimensionnement, le dispositif de traitement, l'entretien et la surveillance des installations de traitement sont décrits dans l'aide-mémoire Chantiers du VSA et dans la norme SIA 431. Ces éléments doivent être repris dans le plan d'évacuation des eaux.

Le bon fonctionnement des installations de traitement des eaux doit être garanti en tout temps. Un/une responsable de la protection des eaux et du contrôle des installations de traitement doit être désigné (e) avant le début des travaux.

Une procédure de surveillance des eaux de chantier, de maintenance des installations de traitement, ainsi qu'un plan d'urgence en cas d'événements extraordinaires doivent être établis.

L'ensemble des éléments précités doivent être regroupés dans un carnet de surveillance par le responsable de la protection des eaux.

L'autorité de contrôle communale ou cantonale peut exiger à tout moment les documents précités et/ou fixer une fréquence pour une transmission au cours de la réalisation.

7 Fin de chantier

7.1 Curage des collecteurs d'eaux claires et usées

Document de référence : SN 592000

En cours de chantier et immédiatement après, les collecteurs d'eaux claires, d'eaux usées et autres ouvrages doivent être curés et nettoyés, aux frais du maître de l'ouvrage, pour limiter les dépôts de matières polluantes. Les boues doivent être éliminées selon l'ordonnance sur la limitation des déchets (OLED ; RS 814 600).

7.2 Qualité des eaux rejetées en fin de chantier

Si la qualité des eaux rejetées ne respecte pas les valeurs limites de l'OEaux en fin de chantier, le maître de l'ouvrage doit maintenir les mesures de traitement des eaux jusqu'à ce qu'elles soient conformes aux prescriptions légales.

8 Zones S et périmètre de protection des eaux souterraines

Des conditions particulières sont applicables aux projets situés en zone S et périmètre de protection des eaux. Elles figureront dans l'autorisation spéciale octroyée par la DGE.

Les principes suivants, intégrés au plan d'évacuation des eaux de chantier, devront entre autres être observés pour les chantiers en zones S et périmètres PP de protection des eaux souterraines :

- L'ensemble des eaux de chantier produites seront traitées et évacuées sans recourir à l'infiltration dans le terrain ;
- Les entreprises mandatées pour les travaux de construction seront informées de la vulnérabilité du site du point de vue de la protection des eaux souterraines par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Elles prendront toutes mesures utiles afin d'éviter une pollution accidentelle, en particulier par une gestion adéquate des eaux de chantier.

9 Sites pollués

Si un projet de construction est prévu dans une zone susceptible d'être polluée, un site inscrit au cadastre des sites pollués, ou dans l'aire d'influence d'un site pollué, le maître d'ouvrage fera procéder au préalable aux investigations nécessaires.

Les risques de pollution des eaux liés aux travaux doivent en particulier être évalués. Les processus suivants sont à prendre en considération pour l'évaluation des risques d'atteintes aux eaux dans le plan d'évacuation des eaux de chantier :

- lixiviation lors de l'entreposage provisoire des matériaux d'excavation pollués ;
- évacuation des eaux de fouille en contact avec les matériaux pollués ;
- abaissement du niveau de la nappe d'eau souterraine polluée en lien avec la pollution du site.

L'infiltration des eaux sur un site pollué est strictement interdite.

Le plan d'évacuation (traitement, évacuation et surveillance) des eaux de chantier potentiellement polluées doit être réalisé par un mandataire spécialisé en environnement et soumis à l'autorité cantonale compétente pour approbation lors de la demande de permis de construire.

Un suivi de la qualité des eaux rejetées doit être mis en place, d'entente avec l'autorité cantonale, aussi longtemps que des terres ou des eaux polluées sont présentes sur le site. Il doit être consigné dans le rapport de suivi environnemental du chantier et transmis à l'autorité cantonale à la fin des travaux.

10 Annonce obligatoire

10.1 Sinistre

Tout écoulement de substances dangereuses dans les cours d'eau ou les plans d'eau, les canalisations ou le sol, ainsi que toute pollution des eaux, seront signalés immédiatement en composant le numéro d'urgence 118.

10.2 Découverte d'eaux souterraines ou de pollution

La DGE doit être immédiatement informée si les travaux touchent des venues d'eaux souterraines significatives ou s'ils mettent au jour des matériaux contaminés, des eaux souterraines polluées ou encore des déchets.

11 Bonnes pratiques

Les bonnes pratiques et les dernières actualités par rapport à la gestion des eaux de chantier sont disponibles sur le site du Canton ([Eaux de chantier](#)).

12 Bases légales

Les chantiers doivent être conduits de manière à respecter les dispositions fédérales et cantonales relatives à la protection de l'environnement et à la protection des eaux, ainsi que les directives en la matière.

Législation fédérale, disponible sur www.admin.ch :

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) ;
- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) ;
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814 201) ;
- Ordonnance sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1) ;
- Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites ; RS 814 680) ;
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814 600) ;
- Ordonnance sur le mouvement des déchets (OMoD ; RS 814 610).

Législation cantonale, disponible sur www.prestations.vd.ch :

- Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP ; BLV 814.31) ;
- Règlement sur la protection des eaux contre la pollution (RLPEP ; BLV 814.31.1) ;
- Règlement sur la protection de l'environnement (RVLPE ; BLV 814.01.1) ;
- Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP ; BLV 721.01) ;
- Loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP ; BLV 814.68) ;
- Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- Règlement sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC ; BLV 700.11.1) ;
- Règlement de prévention des accidents dus aux chantiers (RPAC ; BLV 819.31.1) ;
- Règlement sur l'entretien des installations particulières d'épuration des eaux ménagères et des installations de prétraitement industriel (RIEEU ; BLV 814.31.1.2).

Aide à l'exécution :

- Aide-mémoire intercantonal « Chantiers » (VSA, 2024) ;
- Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEFP, 2004) ;
- Projets de construction et sites pollués (OFEV, 2016) ;
- Module « aquifères karstiques et fissurés fortement hétérogènes » (OFEV 2022) ;
- Guide relatif à l'état de la technique « Élimination des PFAS des lixiviats de décharge captés et des eaux souterraines polluées pompées de sites contaminés » (VSA, 2025) ;
- Aide-Mémoire « État de la technique » (VSA, 2022).

Directive de la direction générale de l'environnement :

- Fiche de recommandation DGE : Eaux souterraines issues de forages géothermiques — Principes de protection des eaux et d'élimination des boues (EA3).

Directives et règlements communaux y relatifs

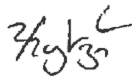
Normes techniques, disponibles sur www.sia.ch :

- Norme SIA/431 — Évacuation et traitement des eaux de chantier (2022) ;
- Norme SIA 118/431 — Conditions générales relatives au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier (2022).

13 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur au 1^{er} septembre 2025.

Elle annule et remplace la directive DCPE 872 d'octobre 2008.



Yvan Rytz

Directeur général de l'environnement

14 Annexes

14.1 Annexe 1 — Directives

Thématique	Norme/fiche technique	Lien
Stockage des liquides pouvant polluer les eaux	Notice technique G1 VSA Chantiers SIA 431	G1 VSA SIA
Ravitaillement et entretien des machines	KVU/CCE Notice pour l'utilisation d'installations de réservoirs mobiles pour huile diesel sur les chantiers VSA Chantiers	KVU VSA
Eaux de forage de sonde géothermique	Fiche technique Vaud — EA3 « environnement appliqué : eaux souterraines issues de forages géothermiques — principes de protection des eaux et d'élimination des boues	EA3

14.2 Annexe 2 — Information de base du plan d'évacuation des eaux de chantier

- coordonnées des responsables et personnes de contact ;
- nature (s) des travaux et risques pour les eaux ;
- installation (s) de traitement et exutoire (s) retenu (s) par types d'eaux de chantier ;
- dimensionnement des installations de traitement en indiquant l'hypothèse prise en considération pour les eaux météoriques ;
- mesures de surveillance mises en place (y.c. hors période de travaux : ex. installation avec traitement automatique du pH et système d'alarme) ;
- mesures de sécurité pour le stockage et le transvasement de substances pouvant polluer les eaux ;
- plan d'urgence en cas d'événements extraordinaires ;
- plan légendé illustrant la gestion des eaux de chantier (récolte, traitement, et évacuation) ;
- toute (s) autre (s) mesure (s) nécessaire (s) pour assurer la protection des eaux.